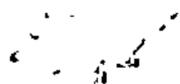


Duplicata



RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT DIE

PLACE JULES FERRY
88100 SAINT DIE DES VOSGES
MINITEL 3617 INFOGREFFE
INTERNET www.infogreffe.fr
TEL 03 29 56 12 95

MAITRE DENIS JEANNEL
7 QUAI JEANNE D'ARC
88100 ST DIE DES VOSGES

V/REF :

N/REF : 83 B 8 / 2007-A-857

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE SAINT DIE certifie qu'il a reçu le 09/11/2007,

5 actes ssp du 10.10.2007

P.V. d'assemblée du 10/10/2007
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

IMPRIMERIE FLEURENT LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES
Société à responsabilité limitée
5 rue Général Ingold
88230 Fraize

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-857 le 09/11/2007

R.C.S. SAINT DIE 326 467 305 (83 B 8)

Fait à SAINT DIE le 09/11/2007,

Le Greffier



Le Commis Greffier assermenté
Evelyne METAYER

IMPRIMERIE FLEURENT – LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 57.000 €

Siège Social : 5 Rue du Général Ingold 88230 FRAIZE

R.C.S. SAINT-DIE 326 467 305

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur Michel LAGRANGE

Demeurant 8 Rue Emile Hinzelin – MENIL-FLIN – 54122 FLIN

Né le 16 juillet 1958 à NANCY (Meurthe et Moselle)

Marié à Madame Anne SESMAT, née le 16 février 1960 à AZERAILLES (Meurthe et Moselle), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie d'AZERAILLES (Meurthe et Moselle), le 1^{er} septembre 1984.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé "LE CEDANT",

D'UNE PART

ET

2° - Monsieur Jean-Pierre FLEURENT

Demeurant 24 Rue de Chartres – 45480 AUTRUY SUR SEINE

Né le 18 novembre 1953 à FRAIZE (Vosges)

Célibataire majeur.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART


JPF

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Société "**IMPRIMERIE FLEURENT – LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES**" a pour objet :

- *L'exploitation d'un fonds de commerce d'imprimerie générale, l'édition, la vente et la diffusion du journal hebdomadaire « Les Annonces des Hautes Vosges » et de livres régionaux, la vente de timbres en caoutchouc, la confection et la vente de cartes de visite et de toutes activités se rapportant à l'imprimerie.*

2. Elle a été constituée pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DIE, laquelle est intervenue le 15 février 1983.

3. Ses co-gérants sont Messieurs Jean-Pierre et Lionel FLEURENT nommés à cette fonction pour une durée indéterminée suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2005.

4. Son Capital Social s'élève à la somme de CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (57.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de TRENTE HUIT EUROS (38 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500 inclus qui, compte tenu des diverses opérations effectuées depuis la constitution de la société, se trouvent actuellement réparties ainsi :

- à Monsieur Henri BHAUD,
à concurrence de quinze (15) parts,
numérotées de 1 à 15
- à Monsieur Jean-Pierre FLEURENT,
à concurrence de huit cent vingt cinq (825) parts,
numérotées de 16 à 599 et 1013 à 1253
- à Monsieur Michel LAGRANGE,
à concurrence de cent cinq (105) parts,
numérotées de 1299 à 1403
- à Monsieur Robert MARCHAL,
à concurrence de quinze (15) parts,
numérotées de 751 à 765
- à Monsieur Lionel FLEURENT,
à concurrence de deux cent soixante dix (270) parts,
numérotées de 600 à 750 et de 766 à 884
- à Monsieur Rémi CURSIO,
à concurrence de cent soixante (160) parts,
numérotées de 885 à 1012 et de 1404 à 1435
- à Madame Martine HOUBRE,
à concurrence de soixante cinq (65) parts,
numérotées de 1436 à 1500



Handwritten signatures and initials, including 'JPF' and other illegible marks.

- à Madame Eliane FLEURENT,
à concurrence de vingt deux (22) parts,
numérotées de 1254 à 1275
- à Monsieur Francis CHANEL,
à concurrence de vingt trois (23) parts,
numérotées de 1276 à 1298

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts sociales

La cession de parts sociales entre les parties au présent contrat est réalisée de la manière suivante :

- **Monsieur Michel LAGRANGE** cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au profit de **Monsieur Jean-Pierre FLEURENT** qui accepte, **QUARANTE CINQ (45) parts sociales**, numérotées de 1.299 à 1.343, lui appartenant dans ladite société, avec tous les droits et obligations y attachés.

Article 2 - Conditions de la cession

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du jour du présent acte.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le Cessionnaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

Il reconnaît en outre avoir une parfaite connaissance de la situation passive et active de la Société "IMPRIMERIE FLEURENT – LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES", ainsi que de tous contrats ou marchés à la date de la signature du présent acte.

Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Article 3 - Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €)** pour une part sociale cédée, soit **SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (6.885 €)** pour l'ensemble des **QUARANTE CINQ (45) parts cédées**.



Handwritten signatures and initials, including a large signature and the initials 'JPF'.

- **Monsieur Michel LAGRANGE**, Cédant, reconnaît avoir reçu de **Monsieur Jean-Pierre FLEURENT**, Cessionnaire, dès la signature des présentes **une somme de six mille huit cent quatre vingt cinq euros (6.885 €)** pour laquelle il lui consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Article 4 - Publicité

La présente cession sera portée à la connaissance de la société conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 1er de la Loi sur les sociétés commerciales, par le dépôt d'un exemplaire original de cet acte au siège social.

Article 5 - Formalités - Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-DIE DES VOSGES.

Article 6 - Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire pour l'intégralité et ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Les parties déclarent enfin que le prix exprimé à l'article 3 représente l'intégralité du prix convenu et qu'il n'existe aucune contre-lettre ou dissimulation quant à la présente cession.

Article 7 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige expressément.

Article 8 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Article 9 – Intervention de la conjointe du Cédant

Aux présentes est à l'instant intervenue :

- **Madame Anne SESMAT**, épouse commune en biens de Monsieur Michel LAGRANGE, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, a déclaré donner son consentement à la cession de parts sociales consentie par son époux au profit de Monsieur Jean-Pierre FLEURENT, le tout en application de l'article 1424 du Code Civil.



Fait à SAINT-DIE DES VOSGES (Vosges),
Le 10 octobre 2007
En 6 exemplaires originaux

Michel LAGRANGE (*)

*Lu et approuvé
Michel LAGRANGE*

Jean-Pierre FLEURENT (*)

Lu et approuvé

Jean-Pierre FLEURENT

Anne LAGRANGE-SESMAT (*)

Lu et approuvé

Anne LAGRANGE-SESMAT

Enregistré à : S.I.E DE SAINT DIE DES VOSGES

Le 19/10/2007 Bordereau n°2007/622 Case n°2

Ext 1401

Enregistrement : 310 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent dix euros

Montant reçu : trois cent dix euros

La Contrôleuse

ascalie DAUTEL
Contrôleuse

(*) Paraphe sur chaque page et signature en dernière page précédée de la mention « Lu et approuvé »

IMPRIMERIE FLEURENT – LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 57.000 €
Siège Social : 5 Rue du Général Ingold 88230 FRAIZE
R.C.S. SAINT-DIE 326 467 305

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur Michel LAGRANGE

Demeurant 8 Rue Emile Hinzelin – MENIL-FLIN – 54122 FLIN

Né le 16 juillet 1958 à NANCY (Meurthe et Moselle)

Marié à Madame Anne SESMAT, née le 16 février 1960 à AZERAILLES (Meurthe et Moselle), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie d'AZERAILLES (Meurthe et Moselle), le 1^{er} septembre 1984.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé "LE CEDANT",

D'UNE PART

ET

2° - Madame Martine SIMON épouse HOUBRE

Demeurant 112 Les Prés – 88230 BAN SUR MEURTHE-CLEFCY

Née le 24 avril 1954 à FRAIZE (Vosges)

Mariée à Monsieur Jean-Paul HOUBRE sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BAN SUR MEURTHE-CLEFCY (Vosges), le 6 décembre 1980.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommée "LA CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La Société "IMPRIMERIE FLEURENT – LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES" a pour objet :

- *L'exploitation d'un fonds de commerce d'imprimerie générale, l'édition, la vente et la diffusion du journal hebdomadaire « Les Annonces des Hautes Vosges » et de livres régionaux, la vente de timbres en caoutchouc, la confection et la vente de cartes de visite et de toutes activités se rapportant à l'imprimerie.*

2. Elle a été constituée pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DIE, laquelle est intervenue le 15 février 1983.

3. Ses co-gérants sont Messieurs Jean-Pierre et Lionel FLEURENT nommés à cette fonction pour une durée indéterminée suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2005.

4. Son Capital Social s'élève à la somme de CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (57.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de TRENTE HUIT EUROS (38 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500 inclus qui, compte tenu des diverses opérations effectuées depuis la constitution de la société, se trouvent actuellement réparties ainsi :

- à Monsieur Henri BHAUD,
à concurrence de quinze (15) parts,
numérotées de 1 à 15
- à Monsieur Jean-Pierre FLEURENT,
à concurrence de huit cent vingt cinq (825) parts,
numérotées de 16 à 599 et 1013 à 1253
- à Monsieur Michel LAGRANGE,
à concurrence de cent cinq (105) parts,
numérotées de 1299 à 1403
- à Monsieur Robert MARCHAL,
à concurrence de quinze (15) parts,
numérotées de 751 à 765
- à Monsieur Lionel FLEURENT,
à concurrence de deux cent soixante dix (270) parts,
numérotées de 600 à 750 et de 766 à 884
- à Monsieur Rémi CURSIO,
à concurrence de cent soixante (160) parts,
numérotées de 885 à 1012 et de 1404 à 1435
- à Madame Martine HOUBRE,
à concurrence de soixante cinq (65) parts,
numérotées de 1436 à 1500

MH JPH M M

- à Madame Eliane FLEURENT,
à concurrence de vingt deux (22) parts,
numérotées de 1254 à 1275
- à Monsieur Francis CHANEL,
à concurrence de vingt trois (23) parts,
numérotées de 1276 à 1298

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts sociales

La cession de parts sociales entre les parties au présent contrat est réalisée de la manière suivante :

- **Monsieur Michel LAGRANGE** cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au profit de **Madame Martine HOUBRE née SIMON** qui accepte, **QUINZE (15) parts sociales**, numérotées de 1.344 à 1.358, lui appartenant dans ladite société, avec tous les droits et obligations y attachés.

Article 2 - Conditions de la cession

La Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, elle aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du jour du présent acte.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

La Cessionnaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

Elle reconnaît en outre avoir une parfaite connaissance de la situation passive et active de la Société "IMPRIMERIE FLEURENT – LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES", ainsi que de tous contrats ou marchés à la date de la signature du présent acte.

Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Article 3 - Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €)** pour une part sociale cédée, **soit DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (2.295 €)** pour l'ensemble des **QUINZE (15) parts cédées**.

- **Monsieur Michel LAGRANGE**, Cédant, reconnaît avoir reçu de **Madame Martine HOUBRE née SIMON**, Cessionnaire, dès la signature des présentes **une somme de deux mille deux cent quatre vingt quinze euros (2.295 €)** pour laquelle il lui consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Article 4 - Publicité

La présente cession sera portée à la connaissance de la société conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 1er de la Loi sur les sociétés commerciales, par le dépôt d'un exemplaire original de cet acte au siège social.

Article 5 - Formalités - Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-DIE DES VOSGES.

Article 6 - Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire pour l'intégralité et ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Les parties déclarent enfin que le prix exprimé à l'article 3 représente l'intégralité du prix convenu et qu'il n'existe aucune contre-lettre ou dissimulation quant à la présente cession.

Article 7 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige expressément.

Article 8 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Article 9 – Intervention de la conjointe du Cédant

Aux présentes est à l'instant intervenue :

- **Madame Anne SESMAT**, épouse commune en biens de Monsieur Michel LAGRANGE, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, a déclaré donner son consentement à la cession de parts sociales consentie par son époux au profit de Madame Martine HOUBRE née SIMON, le tout en application de l'article 1424 du Code Civil.

Fait à SAINT-DIE DES VOSGES (Vosges),
Le 10 octobre 2007
En 6 exemplaires originaux

Michel LAGRANGE (*)

Lu et approuvé
Michel LAGRANGE

Martine HOUBRE-SIMON (*)

Lu et approuvé
Martine HOUBRE-SIMON

Anne LAGRANGE-SESMAT (*)

Lu et approuvé
Anne LAGRANGE-SESMAT

Jean-Paul HOUBRE
Lu et approuvé
Jean-Paul HOUBRE

Enregistré à : S.I.E DE SAINT DIE DES VOSGES

Le 19/10/2007 Bordereau n°2007/622 Case n°3

Ext 1402

Enregistrement : 103 €

Pénalités :

Total liquidé : cent trois euros

Montant reçu : cent trois euros

La Contrôleuse

Pascale DAUTEL
Contrôleur

(*) Paraphe sur chaque page et signature en dernière page précédée de la mention « Lu et approuvé »

IMPRIMERIE FLEURENT – LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 57.000 €

Siège Social : 5 Rue du Général Ingold 88230 FRAIZE

R.C.S. SAINT-DIE 326 467 305

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur Michel LAGRANGE

Demeurant 8 Rue Emile Hinzelin – MENIL-FLIN – 54122 FLIN

Né le 16 juillet 1958 à NANCY (Meurthe et Moselle)

Marié à Madame Anne SESMAT, née le 16 février 1960 à AZERAILLES (Meurthe et Moselle), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie d'AZERAILLES (Meurthe et Moselle), le 1^{er} septembre 1984.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé "LE CEDANT",

D'UNE PART

ET

2° - Madame Eliane FLEURENT

Demeurant 319 Rue de Saint-Dié – 88650 ANOULD

Née le 22 juillet 1960 à FRAIZE (Vosges)

Divorcée non remariée.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La Société "**IMPRIMERIE FLEURENT – LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES**" a pour objet :

- *L'exploitation d'un fonds de commerce d'imprimerie générale, l'édition, la vente et la diffusion du journal hebdomadaire « Les Annonces des Hautes Vosges » et de livres régionaux, la vente de timbres en caoutchouc, la confection et la vente de cartes de visite et de toutes activités se rapportant à l'imprimerie.*

2. Elle a été constituée pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DIE, laquelle est intervenue le 15 février 1983.

3. Ses co-gérants sont Messieurs Jean-Pierre et Lionel FLEURENT nommés à cette fonction pour une durée indéterminée suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2005.

4. Son Capital Social s'élève à la somme de CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (57.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de TRENTE HUIT EUROS (38 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500 inclus qui, compte tenu des diverses opérations effectuées depuis la constitution de la société, se trouvent actuellement réparties ainsi :

- à Monsieur Henri BHAUD,
à concurrence de quinze (15) parts,
numérotées de 1 à 15
- à Monsieur Jean-Pierre FLEURENT,
à concurrence de huit cent vingt cinq (825) parts,
numérotées de 16 à 599 et 1013 à 1253
- à Monsieur Michel LAGRANGE,
à concurrence de cent cinq (105) parts,
numérotées de 1299 à 1403
- à Monsieur Robert MARCHAL,
à concurrence de quinze (15) parts,
numérotées de 751 à 765
- à Monsieur Lionel FLEURENT,
à concurrence de deux cent soixante dix (270) parts,
numérotées de 600 à 750 et de 766 à 884
- à Monsieur Rémi CURSIO,
à concurrence de cent soixante (160) parts,
numérotées de 885 à 1012 et de 1404 à 1435
- à Madame Martine HOUBRE,
à concurrence de soixante cinq (65) parts,
numérotées de 1436 à 1500



- à Madame Eliane FLEURENT,
à concurrence de vingt deux (22) parts,
numérotées de 1254 à 1275
- à Monsieur Francis CHANEL,
à concurrence de vingt trois (23) parts,
numérotées de 1276 à 1298

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts sociales

La cession de parts sociales entre les parties au présent contrat est réalisée de la manière suivante :

- **Monsieur Michel LAGRANGE** cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au profit de **Madame Eliane FLEURENT** qui accepte, **QUINZE (15) parts sociales**, numérotées de 1.359 à 1.373, lui appartenant dans ladite société, avec tous les droits et obligations y attachés.

Article 2 - Conditions de la cession

La Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, elle aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du jour du présent acte.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

La Cessionnaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

Elle reconnaît en outre avoir une parfaite connaissance de la situation passive et active de la Société "IMPRIMERIE FLEURENT – LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES", ainsi que de tous contrats ou marchés à la date de la signature du présent acte.

Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Article 3 - Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €)** pour une part sociale cédée, soit **DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (2.295 €)** pour l'ensemble des **QUINZE (15) parts cédées**.



- **Monsieur Michel LAGRANGE**, Cédant, reconnaît avoir reçu de **Madame Eliane FLEURENT**, Cessionnaire, dès la signature des présentes **une somme de deux mille deux cent quatre vingt quinze euros (2.295 €)** pour laquelle il lui consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Article 4 - Publicité

La présente cession sera portée à la connaissance de la société conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 1er de la Loi sur les sociétés commerciales, par le dépôt d'un exemplaire original de cet acte au siège social.

Article 5 - Formalités - Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-DIE DES VOSGES.

Article 6 - Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire pour l'intégralité et ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Les parties déclarent enfin que le prix exprimé à l'article 3 représente l'intégralité du prix convenu et qu'il n'existe aucune contre-lettre ou dissimulation quant à la présente cession.

Article 7 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige expressément.

Article 8 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Article 9 – Intervention de la conjointe du Cédant

Aux présentes est à l'instant intervenue :

- **Madame Anne SESMAT**, épouse commune en biens de Monsieur Michel LAGRANGE, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, a déclaré donner son consentement à la cession de parts sociales consentie par son époux au profit de Madame Eliane FLEURENT, le tout en application de l'article 1424 du Code Civil.



Fait à SAINT-DIE DES VOSGES (Vosges),
Le 10 octobre 2007
En 6 exemplaires originaux

Michel LAGRANGE (*)

Lu et approuvé
Michel LAGRANGE

Eliane FLEURENT (*)

Lu et approuvé
Eliane FLEURENT

Anne LAGRANGE-SESMAT (*)

Lu et approuvé
Anne LAGRANGE-SESMAT

Enregistré à : S.I.E DE SAINT DIE DES VOSGES

Le 19/10/2007 Bordereau n°2007/622 Case n°4

Ext 1403

Enregistrement : 103 €

Pénalités :

Total liquidé : cent trois euros

Montant reçu : cent trois euros

La Contrôleuse

Pascal
Pascal DAUTEL
Contrôleur

(*) Paraphe sur chaque page et signature en dernière page précédée de la mention « Lu et approuvé »

IMPRIMERIE FLEURENT – LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 57.000 €
Siège Social : 5 Rue du Général Ingold 88230 FRAIZE
R.C.S. SAINT-DIE 326 467 305

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur Michel LAGRANGE

Demeurant 8 Rue Emile Hinzelin – MENIL-FLIN – 54122 FLIN

Né le 16 juillet 1958 à NANCY (Meurthe et Moselle)

Marié à Madame Anne SESMAT, née le 16 février 1960 à AZERAILLES (Meurthe et Moselle), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie d'AZERAILLES (Meurthe et Moselle), le 1^{er} septembre 1984.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé "LE CEDANT",

D'UNE PART

ET

2° - Monsieur Francis CHANEL

Demeurant 319 Rue de Saint-Dié – 88650 ANOULD

Né le 19 avril 1957 à FRAIZE (Vosges)

Divorcé non remarié.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La Société "IMPRIMERIE FLEURENT – LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES" a pour objet :

- *L'exploitation d'un fonds de commerce d'imprimerie générale, l'édition, la vente et la diffusion du journal hebdomadaire « Les Annonces des Hautes Vosges » et de livres régionaux, la vente de timbres en caoutchouc, la confection et la vente de cartes de visite et de toutes activités se rapportant à l'imprimerie.*

2. Elle a été constituée pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DIE, laquelle est intervenue le 15 février 1983.

3. Ses co-gérants sont Messieurs Jean-Pierre et Lionel FLEURENT nommés à cette fonction pour une durée indéterminée suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2005.

4. Son Capital Social s'élève à la somme de CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (57.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de TRENTE HUIT EUROS (38 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500 inclus qui, compte tenu des diverses opérations effectuées depuis la constitution de la société, se trouvent actuellement réparties ainsi :

- à Monsieur Henri BHAUD,
à concurrence de quinze (15) parts,
numérotées de 1 à 15
- à Monsieur Jean-Pierre FLEURENT,
à concurrence de huit cent vingt cinq (825) parts,
numérotées de 16 à 599 et 1013 à 1253
- à Monsieur Michel LAGRANGE,
à concurrence de cent cinq (105) parts,
numérotées de 1299 à 1403
- à Monsieur Robert MARCHAL,
à concurrence de quinze (15) parts,
numérotées de 751 à 765
- à Monsieur Lionel FLEURENT,
à concurrence de deux cent soixante dix (270) parts,
numérotées de 600 à 750 et de 766 à 884
- à Monsieur Rémi CURSIO,
à concurrence de cent soixante (160) parts,
numérotées de 885 à 1012 et de 1404 à 1435
- à Madame Martine HOUBRE,
à concurrence de soixante cinq (65) parts,
numérotées de 1436 à 1500



- à Madame Eliane FLEURENT,
à concurrence de vingt deux (22) parts,
numérotées de 1254 à 1275
- à Monsieur Francis CHANEL,
à concurrence de vingt trois (23) parts,
numérotées de 1276 à 1298

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts sociales

La cession de parts sociales entre les parties au présent contrat est réalisée de la manière suivante :

- **Monsieur Michel LAGRANGE** cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au profit de **Monsieur Francis CHANEL** qui accepte, **QUINZE (15) parts sociales**, numérotées de 1.374 à 1.388, lui appartenant dans ladite société, avec tous les droits et obligations y attachés.

Article 2 - Conditions de la cession

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du jour du présent acte.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le Cessionnaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

Il reconnaît en outre avoir une parfaite connaissance de la situation passive et active de la Société "IMPRIMERIE FLEURENT – LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES", ainsi que de tous contrats ou marchés à la date de la signature du présent acte.

Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Article 3 - Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €)** pour une part sociale cédée, soit **DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (2.295 €)** pour l'ensemble des **QUINZE (15) parts cédées**.



- **Monsieur Michel LAGRANGE**, Cédant, reconnaît avoir reçu de **Monsieur Francis CHANEL**, Cessionnaire, dès la signature des présentes **une somme de deux mille deux cent quatre vingt quinze euros (2.295 €)** pour laquelle il lui consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Article 4 - Publicité

La présente cession sera portée à la connaissance de la société conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 1er de la Loi sur les sociétés commerciales, par le dépôt d'un exemplaire original de cet acte au siège social.

Article 5 - Formalités - Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-DIE DES VOSGES.

Article 6 - Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire pour l'intégralité et ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Les parties déclarent enfin que le prix exprimé à l'article 3 représente l'intégralité du prix convenu et qu'il n'existe aucune contre-lettre ou dissimulation quant à la présente cession.

Article 7 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige expressément.

Article 8 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Article 9 – Intervention de la conjointe du Cédant

Aux présentes est à l'instant intervenue :

- **Madame Anne SESMAT**, épouse commune en biens de Monsieur Michel LAGRANGE, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, a déclaré donner son consentement à la cession de parts sociales consentie par son époux au profit de Monsieur Francis CHANEL, le tout en application de l'article 1424 du Code Civil.

Fait à SAINT-DIE DES VOSGES (Vosges),
Le 10 octobre 2007
En 6 exemplaires originaux

Michel LAGRANGE ()*

Francis CHANEL ()*

Lu et approuvé
Michel LAGRANGE

Anne LAGRANGE-SESMAT ()*

Lu et approuvé
Anne LAGRANGE-SESMAT

Enregistré à : S.I.E DE SAINT DIE DES VOSGES

Le 19/10/2007 Bordereau n°2007/622 Case n°5

Ext 1404

Enregistrement : 103 € Pénalités :

Total liquidé : cent trois euros

Montant reçu : cent trois euros

La Contrôleuse

Pascal
Pascale DAUTEL
Contrôleur

Denis JEANNEL

() Paraphe sur chaque page et signature en dernière page précédée de la mention « Lu et approuvé »*

IMPRIMERIE FLEURENT – LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 57.000 €
Siège Social : 5 Rue du Général Ingold 88230 FRAIZE
R.C.S. SAINT-DIE 326 467 305

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur Michel LAGRANGE

Demeurant 8 Rue Emile Hinzelin – MENIL-FLIN – 54122 FLIN

Né le 16 juillet 1958 à NANCY (Meurthe et Moselle)

Marié à Madame Anne SESMAT, née le 16 février 1960 à AZERAILLES (Meurthe et Moselle), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie d'AZERAILLES (Meurthe et Moselle), le 1^{er} septembre 1984.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé "LE CEDANT",

D'UNE PART

ET

2° - Monsieur Rémi CURSIO

Demeurant 221 Impasse de la Prenelle – 88100 TAINTRUX

Né le 9 octobre 1962 à SAINT-DIE DES VOSGES (Vosges)

Célibataire majeur.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

M *Re* *Ar*

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La Société "IMPRIMERIE FLEURENT – LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES" a pour objet :

- *L'exploitation d'un fonds de commerce d'imprimerie générale, l'édition, la vente et la diffusion du journal hebdomadaire « Les Annonces des Hautes Vosges » et de livres régionaux, la vente de timbres en caoutchouc, la confection et la vente de cartes de visite et de toutes activités se rapportant à l'imprimerie.*

2. Elle a été constituée pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DIE, laquelle est intervenue le 15 février 1983.

3. Ses co-gérants sont Messieurs Jean-Pierre et Lionel FLEURENT nommés à cette fonction pour une durée indéterminée suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2005.

4. Son Capital Social s'élève à la somme de CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (57.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de TRENTE HUIT EUROS (38 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500 inclus qui, compte tenu des diverses opérations effectuées depuis la constitution de la société, se trouvent actuellement réparties ainsi :

- à Monsieur Henri BHAUD,
à concurrence de quinze (15) parts,
numérotées de 1 à 15
- à Monsieur Jean-Pierre FLEURENT,
à concurrence de huit cent vingt cinq (825) parts,
numérotées de 16 à 599 et 1013 à 1253
- à Monsieur Michel LAGRANGE,
à concurrence de cent cinq (105) parts,
numérotées de 1299 à 1403
- à Monsieur Robert MARCHAL,
à concurrence de quinze (15) parts,
numérotées de 751 à 765
- à Monsieur Lionel FLEURENT,
à concurrence de deux cent soixante dix (270) parts,
numérotées de 600 à 750 et de 766 à 884
- à Monsieur Rémi CURSIO,
à concurrence de cent soixante (160) parts,
numérotées de 885 à 1012 et de 1404 à 1435
- à Madame Martine HOUBRE,
à concurrence de soixante cinq (65) parts,
numérotées de 1436 à 1500

M Rc AL

- à Madame Eliane FLEURENT,
à concurrence de vingt deux (22) parts,
numérotées de 1254 à 1275
- à Monsieur Francis CHANEL,
à concurrence de vingt trois (23) parts,
numérotées de 1276 à 1298

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts sociales

La cession de parts sociales entre les parties au présent contrat est réalisée de la manière suivante :

- **Monsieur Michel LAGRANGE** cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au profit de **Monsieur Rémi CURSIO** qui accepte, **QUINZE (15) parts sociales**, numérotées de 1.389 à 1.403, lui appartenant dans ladite société, avec tous les droits et obligations y attachés.

Article 2 - Conditions de la cession

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du jour du présent acte.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le Cessionnaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

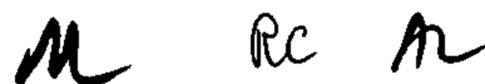
Il reconnaît en outre avoir une parfaite connaissance de la situation passive et active de la Société "IMPRIMERIE FLEURENT – LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES", ainsi que de tous contrats ou marchés à la date de la signature du présent acte.

Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Article 3 - Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €)** pour une part sociale cédée, soit **DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (2.295 €)** pour l'ensemble des **QUINZE (15) parts cédées**.



- **Monsieur Michel LAGRANGE**, Cédant, reconnaît avoir reçu de **Monsieur Rémi CURSIO**, Cessionnaire, dès la signature des présentes **une somme de deux mille deux cent quatre vingt quinze euros (2.295 €)** pour laquelle il lui consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Article 4 - Publicité

La présente cession sera portée à la connaissance de la société conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 1er de la Loi sur les sociétés commerciales, par le dépôt d'un exemplaire original de cet acte au siège social.

Article 5 - Formalités - Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-DIE DES VOSGES.

Article 6 - Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire pour l'intégralité et ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Les parties déclarent enfin que le prix exprimé à l'article 3 représente l'intégralité du prix convenu et qu'il n'existe aucune contre-lettre ou dissimulation quant à la présente cession.

Article 7 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige expressément.

Article 8 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Article 9 – Intervention de la conjointe du Cédant

Aux présentes est à l'instant intervenue :

- **Madame Anne SESMAT**, épouse commune en biens de Monsieur Michel LAGRANGE, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, a déclaré donner son consentement à la cession de parts sociales consentie par son époux au profit de Monsieur Rémi CURSIO, le tout en application de l'article 1424 du Code Civil.

Fait à SAINT-DIE DES VOSGES (Vosges),
Le 10 octobre 2007
En 6 exemplaires originaux

Michel LAGRANGE (*)

Rémi CURSIO (*)

Lu et approuvé
Michel LAGRANGE

Lu et approuvé
Rémi CURSIO

Anne LAGRANGE-SESMAT (*)

Lu et approuvé
Anne LAGRANGE-SESMAT

Enregistré à : S.I.E DE SAINT DIE DES VOSGES

Le 19/10/2007 Bordereau n°2007/622 Case n°6

Ext 1405

Enregistrement : 103 €

Pénalités :

Total liquidé : cent trois euros

Montant reçu : cent trois euros

La Contrôleuse

Isabelle DAUTEL
Contrôleuse

(*) Paraphe sur chaque page et signature en dernière page précédée de la mention « Lu et approuvé »

IMPRIMERIE FLEURENT – LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 57.000 €

Siège Social : 5 Rue du Général Ingold 88230 FRAIZE

RCS SAINT-DIE 326 467 305

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 OCTOBRE 2007**

L'an deux mil sept,

Le 10 octobre,

A 18 heures,

Les associés de la société IMPRIMERIE FLEURENT – LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES, société à responsabilité limitée au capital de 57 000 €, divisé en 1 500 parts de 38 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social : 5 Rue du Général Ingold 88230 FRAIZE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Pierre FLEURENT, propriétaire de 825 parts sociales
- Monsieur Michel LAGRANGE, propriétaire de 105 parts sociales
- Monsieur Lionel FLEURENT, propriétaire de 270 parts sociales
- Monsieur Rémi CURSIO, propriétaire de 160 parts sociales
- Madame Martine HOUBRE, propriétaire de 65 parts sociales
- Madame Eliane FLEURENT, propriétaire de 22 parts sociales
- Monsieur Francis CHANEL, propriétaire de 23 parts sociales

Sont absents excusés :

- Monsieur Henri BHAUD, propriétaire de 15 parts sociales
- Monsieur Robert MARCHAL, propriétaire de 15 parts sociales

Les associés présents représentant ainsi *1470* parts sociales sur les 1.500 émises par la Société, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre FLEURENT, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

RC *CF* *174* *SR* *ML*

JPF

- Autorisation d'une cession de parts,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de **Monsieur Michel LAGRANGE** de céder l'intégralité des **CENT CINQ (105) parts sociales** lui appartenant dans la Société au profit de :

- **Monsieur Jean-Pierre FLEURENT**, déjà associé, à concurrence de **QUARANTE CINQ (45) parts sociales**, numérotées de 1.299 à 1.343,
- **Madame Martine HOUBRE née SIMON**, déjà associée, à concurrence de **QUINZE (15) parts sociales**, numérotées de 1.344 à 1.358,
- **Madame Eliane FLEURENT**, déjà associée, à concurrence de **QUINZE (15) parts sociales**, numérotées de 1.359 à 1.373,
- **Monsieur Francis CHANEL**, déjà associé, à concurrence de **QUINZE (15) parts sociales**, numérotées de 1.374 à 1.388,
- **Monsieur Rémi CURSIO**, déjà associé, à concurrence de **QUINZE (15) parts sociales**, numérotées de 1.389 à 1.403,

moyennant le prix de **CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153 €)** pour une part sociale cédée, déclare autoriser cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rc Cf MH SF ML

JPF

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (57.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de TRENTE HUIT EUROS (38 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500 inclus qui, compte tenu des diverses opérations effectuées depuis la constitution de la société, se trouvent actuellement réparties ainsi :

- à Monsieur Henri BHAUD,
à concurrence de quinze parts, ci 15 parts
portant les numéros 1 à 15,
- à Monsieur Jean-Pierre FLEURENT,
à concurrence de huit cent soixante dix parts, ci 870 parts
portant les numéros 16 à 599, 1013 à 1253 et 1299 à 1343
- à Monsieur Robert MARCHAL,
à concurrence de quinze parts, ci 15 parts
portant les numéros 751 à 765,
- à Monsieur Lionel FLEURENT,
à concurrence de deux cent soixante dix parts, ci 270 parts
portant les numéros 600 à 750, 766 à 884
- à Monsieur Rémi CURSIO,
à concurrence de cent soixante quinze parts, ci 175 parts
portant les numéros 885 à 1012 et 1389 à 1435
- à Madame Martine HOUBRE,
à concurrence de quatre vingt parts, ci 80 parts
portant les numéros 1344 à 1358 et 1436 à 1500
- à Madame Eliane FLEURENT,
à concurrence de trente sept parts, ci 37 parts
portant les numéros 1254 à 1275 et 1359 à 1373
- à Monsieur Francis CHANEL,
à concurrence de trente huit parts, ci 38 parts
portant les numéros 1276 à 1298 et 1374 à 1388

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rc CF MH  

JPF

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

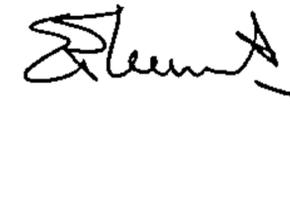
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents.



RC    

IMPRIMERIE FLEURENT - LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 57.000 €
Siège Social : 5 Rue du Général Ingold
88230 FRAIZE**

RCS SAINT-DIE 326 467 305

S T A T U T S

Mis à jour à la date du 10 octobre 2007

*Pour copie certifiée conforme,
Jean-Pierre FLEURENT,
Co-gérant*



Article 1. - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. - OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'imprimerie générale, l'édition, la vente et la diffusion du journal hebdomadaire "Les Annonces des Hautes Vosges" et de livres régionaux, la vente de timbres en caoutchouc, la confection et la vente de cartes de visite et de toutes activités se rapportant à l'imprimerie.

La Société pourra également s'intéresser sous quel que forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, fusions, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux et participation généralement quelconques, dans toutes les entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou partie de celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou tous autres objets similaires

Article 3. - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de "IMPRIMERIE FLEURENT - LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES".

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 Rue du Général Ingold - 88230 FRAIZE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANS à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Il a été apporté à la création de la Société 20.000 F.
2. L'Assemblée Générale des associés en date du 24 février 1989 a augmenté le capital de 30.400 F par prélèvement de 24.800 F sur le poste « Réserve Facultative » et par apport en numéraire de 5.600 F.
3. L'Assemblée Générale des associés en date du 9 octobre 1991 a augmenté le capital de 99.600 F par apport en numéraire.
4. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 223.895,49 F pour être porté à 373.895,49 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 217.500 F sur le compte « réserves indisponibles - article 219 l.f du C.G.I.» et à concurrence de 6.395,49 F sur le compte « autres réserves », puis a été converti en euros, de sorte que le capital social a été porté à la somme de 57.000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (57.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de TRENTE HUIT EUROS (38 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500 inclus qui, compte tenu des diverses opérations effectuées depuis la constitution de la société, se trouvent actuellement réparties ainsi :

- à Monsieur Henri BHAUD,
à concurrence de quinze parts, ci 15 parts
portant les numéros 1 à 15,
- à Monsieur Jean-Pierre FLEURENT,
à concurrence de huit cent soixante dix parts, ci 870 parts
portant les numéros 16 à 599, 1013 à 1253 et 1299 à 1343
- à Monsieur Robert MARCHAL,
à concurrence de quinze parts, ci 15 parts
portant les numéros 751 à 765,
- à Monsieur Lionel FLEURENT,
à concurrence de deux cent soixante dix parts, ci 270 parts
portant les numéros 600 à 750, 766 à 884
- à Monsieur Rémi CURSIO,
à concurrence de cent soixante quinze parts, ci 175 parts
portant les numéros 885 à 1012 et 1389 à 1435
- à Madame Martine HOUBRE,
à concurrence de quatre vingt parts, ci 80 parts
portant les numéros 1344 à 1358 et 1436 à 1500

- à Madame Eliane FLEURENT,
à concurrence de trente sept parts, ci 37 parts
portant les numéros 1254 à 1275 et 1359 à 1373
- à Monsieur Francis CHANEL,
à concurrence de trente huit parts, ci 38 parts
portant les numéros 1276 à 1298 et 1374 à 1388

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 8. - COMPTES COURANTS d'ASSOCIES.

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, e compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Article 9. - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

I.- Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II.- Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou valeur nominale des parts puissent être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III.- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV.- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement de parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10. - PARTS SOCIALES.

I.- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire aux décisions collectives des associés, quelle que soit la nature de ces décisions.

II.- Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du capital amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11. - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS
SOCIALES.

I.- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

II.- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 ----- du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en ont fait l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III.- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, survenue par le décès de l'un d'eux.

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritier en ligne directe du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants droit du défunt, s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet, d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la société.

IV.- En dehors des cas visés au paragraphe III où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe II en cas de cession de parts. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- en cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier en ligne directe du défunt.

- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé.

- en cas de dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié des parts qu'ils représentent (ou toute autre majorité à la condition qu'elle n'excède pas celle requise pour autoriser la cession à un tiers, art. 44 de la loi), étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

sociales ./.

Article 12 - GERANCE :

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II.- a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse, et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports en échange d'immeubles ou fond de commerce ;
- les emprunts, autres que les crédits bancaires ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III.- Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV.- Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

V.- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

VI.- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

sociales,
soit seule-
ment la moi-
tié des
parts so-
ciales ./.

Article 13.- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts

II.- En cas de réunion d'une assemblée, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus

sera considéré comme s'étant abstenu.

III.- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

IV.- Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté sauf en ce qui concerne la nomination et la révocation d'un gérant qui doivent toujours être adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts et continuation de la société en cas de perte de la moitié --- du capital social, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous la même réserve, la transformation en société anonyme peut, par exception, être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède le montant fixé par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Quant à celles visées à l'article 11 ci-dessus relatives à toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article.

VI.- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

VI.- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 13.- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts

II.- En cas de réunion d'une assemblée, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus

sociales,
soit seule-
ment la moi-
tié des
parts so-
ciales ./.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial, sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, durant la période de liquidation, par un seul liquidateur.

Article 14.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Article 15.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16.- INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN.

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition, de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, se prononce sur les modifications proposées.

Article 17.- APPROBATION DES COMPTES DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à

l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 18.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT.

I.- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements, envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19.- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y

compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte " reports bénéficiaires ".

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article 20.- PERTE DE MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

I.- Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables et sauf l'exception prévue ci-après sous le paragraphe II, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce même délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966 lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

II.- Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article 21.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi n° 66-53 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 22.- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 23.- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE PUBLICITE - POUVOIRS.

I.- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au greffe du tribunal de commerce de St-Dié la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II.- En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée

générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

III.- Enfin, tous pouvoirs sont donnés à chacun des gérants, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 24.- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

*Statuts mis à jour
à la date du 10 octobre 2007*